



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**« Plan de Prévention et de Gestion
des Déchets du BTP (PPGD BTP) »
Conseil départemental de la Savoie
Département de la Savoie**

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L. 122-7 et R. 122-21 du code de
l'environnement

Avis n° 2015-2065

15 OCT. 2015

Avis produit par : Marie-Odile Ratouls
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél.: 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouls@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Documents and Sellings\PONTIN\Local Sellings\Temp\2015 10-DEC-avisPDPGDblp73v2.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le PPPGD du BTP est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, le préfet de l'Isère a été saisi pour avis en tant qu'Autorité environnementale, par Monsieur le président du Conseil Général de l'Isère.

Le dossier ayant été reçu en préfecture le 20 juillet 2015, l'avis doit être émis dans un délai de trois mois soit plus tard le 20 octobre 2015, conformément à l'article R122-21 du même code.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, sur la base du projet PDPGD du BTP, de son rapport environnemental et des deux résumés datés de juin 2015 et après consultation de :

- l'agence régionale de la santé,*
- des services compétents en environnement de Monsieur le préfet de la Savoie, notamment la direction départementale des territoires et l'unité territoriale de la Savoie de la DREAL.*

En vertu du IV de l'article R 122-21, le présent avis porte sur le rapport environnemental et le projet de plan.

Il devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8, R 123-21 alinéa IV et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis étude d'impact ou évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Synthèse de l'avis

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDPGDBTP) est un document de planification de la gestion des déchets à l'échelle du département. Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de la prévention et de la gestion des déchets.

Sur le plan formel, le plan est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Il répond aux objectifs d'amélioration définis au niveau national et international. Il est globalement positif pour la prévention et la gestion des déchets. Il traduit un important travail de préparation.

L'accent est mis sur la réduction de la production de déchets par ré-emploi sur chantier et sur la réduction des volumes traités en installation de stockage des déchets inertes (ISDI) et de stockage de déchets non dangereux (ISDNDD), sur la réduction des transports par un maillage de proximité des installations et un effort de prévention à destination de tous les acteurs des déchets du BTP.

Le plan présente des objectifs ambitieux :

- de maintien du taux de réemploi de 35 % des déchets inertes aux horizons 2021 et 2027 ;
- de dépassement de l'objectif réglementaire de 70 % de valorisation des déchets non dangereux grâce à la valorisation par réemploi, réutilisation, recyclage des déchets inertes et une meilleure offre de capacité de stockage temporaire (76 % en 2021 et 80 % en 2027)
- d'élimination de 100 % des déchets dangereux dans les installations autorisées.

La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante. Toutefois, l'Autorité Environnementale recommande d'approfondir l'évaluation environnementale territoriale sur les thématiques de la préservation des milieux naturels et des espaces sensibles et de veiller à renforcer sur ce point la fonction d'encadrement du plan.

Le plan d'action devrait permettre de poursuivre l'amélioration de la situation en Savoie. Il est globalement positif pour l'environnement.

L'amélioration de la connaissance des gisements apparaît comme un objectif majeur à poursuivre.

Avis détaillé

1- Contexte

1- 1 Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (PDPGDBTP) de la Savoie s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 appelées communément loi Grenelle I et loi Grenelle II, de l'ordonnance n° 2010-15779 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Il coordonne l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la gestion des déchets issus du BTP. Il est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets, à tous producteurs de déchets et aux porteurs de projets d'équipement de traitement et de stockage. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Son champ d'intervention, son contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont définis aux articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement soumet les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP à évaluation environnementale stratégique. Celle-ci est traduite dans le rapport environnemental.

Sur ce point, il convient de souligner que le PPGD du BTP, axé sur les préoccupations de gestion des déchets est par essence un document favorable à l'environnement. L'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne est une démarche analytique et itérative qui vise à prendre en considération les incidences du plan sur toutes les autres dimensions environnementales.

Le rapport d'évaluation environnementale rend compte, notamment au public des choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'absence de gestion ou les modes de gestion des déchets aux différentes étapes de leur vie (production, transport, valorisation, recyclage, traitement stockage) peuvent, selon les choix retenus, générer des impacts négatifs plus ou moins importants sur l'environnement et aussi des impacts positifs. La prévention de production des déchets constitue un élément important de ce type de plan et sur laquelle les directives nationales mettent la priorité.

Le PDPGDBTP présente plusieurs enjeux environnementaux en termes de production de gaz à effet de serre, de pollution et préservation des milieux, de consommation de ressources naturelles, de risques sanitaires, de nuisances (bruit et trafic), de préservation des espaces naturels et des paysages.

Il faut aussi rappeler que l'évaluation environnementale du PDPGD du BTP ne se substitue pas aux études d'impacts obligatoires ni aux autorisations nécessaires pour la réalisation des éventuels équipements envisagés.

Récemment, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a remplacé les différents plans de prévention et de gestion des déchets des départements par un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets. Ce nouveau plan doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent la promulgation de la loi.

L'article 8 IV précise que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux engagées et non approuvées avant la publication de la loi 2015-991 restent régies par les dispositions du code d'environnement et du code des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la loi, sont soumis à enquête publique mais devront être approuvés par délibération du conseil régional sur proposition de la collectivité territoriale compétente selon les dispositions antérieures à la loi.

Ainsi le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Savoie en cours d'instruction après validation du Conseil départemental de la Savoie, devra être approuvé par délibération du Conseil régional.

1- 2 Contexte départemental

Depuis 2002, le département de la Savoie dispose d'un plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci, alors de compétence État a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 juillet 2002.

La loi Grenelle II de 2010 a rendu obligatoire le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP et a transféré la compétence aux Conseils Généraux. Elle a aussi rendu obligatoire la révision des schémas existants dans les trois ans suivant la mise en œuvre de la loi.

Le Conseil Général de la Savoie par décision du 4 février 2013, a engagé la révision du PPGD du BTP. La commission consultative d'élaboration et de suivi a émis un avis favorable au projet de plan le 2 décembre 2014. Comme prévu aux articles R. 541-41-9 et R541-41-10 du code de l'environnement, le Conseil départemental a recueilli les avis des différents organismes concernés, il a arrêté le projet de plan le 19 juin 2015 avant de le soumettre à l'avis de l'Autorité environnementale.

1 - 2 Le PDPGD du BTP de la Savoie

Le PDPGDBTP est le document de planification de la gestion des déchets issus du BTP à l'échelle du département de la Savoie. Il a pour objet de :

- prendre en compte l'ensemble des déchets du BTP dans la réalisation de l'état des lieux : déchets inertes, déchets non inertes non dangereux (DND) et déchets dangereux (DD) en volume et caractéristiques ;
- proposer des scénarios de prévention pour l'ensemble des déchets qui pour les DND et les DD doivent être en adéquation avec le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) et le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département.

Dans la forme, il est constitué du projet de plan, du rapport environnemental et de leurs résumés non techniques datés de juin 2015.

Pour appréhender le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de Savoie, le lecteur peut se référer utilement au résumé non technique du plan qui présente de façon très claire son contenu et les objectifs.

Le plan précise qu'il a vocation à assurer l'accès de tous les producteurs de déchets à des installations dans des conditions techniques et économiques acceptables et à identifier les zones déficitaires en installations de recyclage ou de stockage définitif pour améliorer la situation, mais qu'il n'est pas un outil d'interdiction sur la base de capacité supérieure aux besoins du territoire. Il souligne l'incertitude sur les besoins réels et le non accès à tous de certaines installations qui ne répondent donc pas au besoin collectif.

De sa lecture, il ressort que :

- le périmètre du plan est le territoire départemental mais que les flux d'échange - déchets extérieurs traités dans le département/déchets produits dans le département et traités à l'extérieur - sont pris en compte ;
- les déchets pris en compte sont les déchets inertes, ceux non dangereux non inertes et ceux dangereux générés par les entreprises de travaux publics du département, les chantiers de démolition, de construction et de réhabilitation du bâtiment et des chantiers des particuliers. Ils sont estimés sur la base des données mobilisables quantitatives et qualitatives pour les déchets inertes et les déchets non inertes non dangereux et uniquement des données qualitatives pour les déchets dangereux faute d'une connaissance suffisante des volumes ;
- Les sédiments de dragage sont également pris en compte lorsqu'ils sont gérés à terre et non dangereux. Toutefois, ceux issus du chantier spécifique de la restauration du lit de l'Isère en Combe Savoie sont décrits mais pas intégrés aux données du plan, au motif que ce projet d'envergure et circonscrit dans le temps fera l'objet d'une gestion spécifique des sédiments en fonction de possibilité de valorisation.

De même, la prise en compte des déchets issus des travaux du chantier Lyon Turin sont exclus des volumes étudiés dans le cadre du plan. Cette position est justifiée par le fait que d'une part, une évaluation des déchets produits et une recherche de sites spécifiques ont été conduites dans le cadre de l'étude du projet et que d'autre part, le calendrier de réalisation ne permet pas d'envisager de mise en dépôt pendant la durée du plan. Ils sont néanmoins évoqués et les dispositions prises sont décrites,

- Un découpage du département en douze territoires apporte une vision territoriale plus opérationnelle de l'analyse de la situation et des besoins en sites ;
- Une préoccupation de limiter les distances de transport à moins de 20 minutes générant des besoins supplémentaires d'installations de stockage dans 10 des territoires définis.

L'état des lieux, met en évidence

- un gisement global de 2 263 000 t ;
- un volume très majoritaire des déchets inertes dont 35 % est réemployé (moyenne nationale 20%), les déchets non dangereux (153 000 t) et les déchets dangereux (29 000 t) représentant respectivement 8 % et 2 % des déchets du BTP ;
- une connaissance assez bonne des filières des déchets inertes, seules 5 % ne sont pas identifiées ;
- une méconnaissance des filières des déchets non dangereux pour 34% et des déchets dangereux pour 74 % ;
- un taux de valorisation de 69 % proche des objectifs nationaux de 70 % pour 2020 très dépendant des capacités de remblaiement des carrières ;
- des capacités des installations de stockage des déchets inertes supérieures au besoin départemental avec cependant un manque de capacité en Maurienne et dans le territoire Arlysère ;
- une importation de matériaux naturels pour les besoins de l'activité du BTP qu'une meilleure pratique de recyclage pourrait en partie réduire.

Les objectifs sont définis à partir de l'état des lieux et l'étude comparée des scénarios et de leurs effets sur l'environnement, développée dans le rapport environnemental. Ils prennent en compte la hiérarchie des traitements fixée au niveau national privilégiant la valorisation à l'élimination : réemploi, réutilisation, recyclage.

Il fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs autour de quatre axes :

- la suppression de dépôts illégaux et décharges sauvages ;
- la mise en place d'un programme de prévention visant :
 - le développement du recyclage et la valorisation, avec le maintien du taux de réemploi de 35 % des déchets inertes aux horizons 2021 et 2027 ;
 - le dépassement de l'objectif réglementaire de 70 % de valorisation des déchets non dangereux en

développant la valorisation par réemploi, réutilisation, recyclage des déchets inertes et une meilleure offre de capacité de stockage temporaire pour réduire les volumes mis en installations de stockage de déchets inertes (ISDI) dès 2020 ;

- la réduction de la nocivité des matériaux utilisés et des déchets dangereux ;

➤ l'amélioration de la collecte et de limitation des transports par la création d'un maillage d'installations de proximité ;

➤ l'amélioration des connaissances en termes de prévention et de gestion des déchets.

2- Caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental est établi conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement qui précise son contenu. Il comprend les différents points exigés dont l'étude de plusieurs scénarios à comparer au scénario « ne rien faire ». Il est accompagné d'un résumé non technique clair qui reprend les principaux éléments d'analyse de l'évaluation environnementale nécessaires à la compréhension de la prise en compte de l'environnement. Il éclaire très utilement le rapport environnemental très technique et plus complexe à appréhender.

Les documents produits sont clairs et lisibles. Le rapport environnemental est illustré de graphiques parlant et de cartes mais dont l'échelle rend la lecture difficile. Un atlas cartographique annexé améliorerait l'accès à l'information.

2-1 Articulation avec les autres documents

L'analyse de son articulation avec les autres plans, programmes et documents régionaux, départementaux ou locaux faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 122-17 du code de l'environnement et R 121-14 du code de l'urbanisme est réalisée. Les différents plans susceptibles d'avoir des interférences avec le PDPGDBTP sont identifiés de façon assez exhaustive, les interrelations, les complémentarités et les cohérences entre eux sont clairement identifiées et analysées, en particulier pour :

➤ le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé en octobre 2010 qui vise notamment la mise en place d'outils pour une meilleure gestion des chantiers de déconstruction et de construction et une amélioration du captage des déchets dangereux diffus,

➤ le plan départemental d'élimination des déchets assimilés (PEDMA) approuvé en 2003, qui intègre les déchets non dangereux et non inertes du BTP,

➤ le schéma départemental des carrières approuvé en 2006 dont l'un des objectifs est l'utilisation économe des matériaux et l'utilisation des produits issus du recyclage des déchets du BTP ;

Bien qu'il ne s'agisse que d'un document contractuel de référence dans l'attente d'un schéma régional des carrières, le cadre régional « matériaux et carrières » établi en 2013 est intégré, à raison, à l'analyse. La cohérence du plan avec les objectifs du cadre régional visant à maximiser l'emploi de matériaux recyclés dont les déchets du BTP par le développement des filières et des installations de traitement pour atteindre un taux de 70 % de recyclage des déchets du BTP en 2020, est souligné.

Les cohérences avec les plans des domaines de l'air et du climat, de l'eau, des corridors biologiques et des documents d'urbanisme sont évoqués de façon plus succincte, se limitant plus souvent à l'identification de l'articulation et à l'évocation de généralités sans mener une analyse de la cohérence des orientations. Il faut remarquer que l'échelle de certains de ces plans se prête mal à un exercice plus détaillé de l'analyse.

2-2 État initial, les caractéristiques de la gestion initiale et les perspectives d'évolution

Le chapitre II constitue une part importante du rapport environnemental, il fournit une information abondante et permet de poser le cadre environnemental dans lequel se situe la prévention et la gestion des déchets du BTP. Il comporte des informations globalement pertinentes et proportionnées aux enjeux.

La situation départementale est caractérisée sur la base notamment du profil environnemental régional de 2013 et de données mises à disposition par les services de l'État et par différents observatoires régionaux et départementaux.

Un tableau de synthèse atout faiblesse (p59) permet de qualifier et de hiérarchiser la sensibilité de chaque compartiment de l'environnement du département de la Savoie.

L'état initial intègre une analyse des principaux effets génériques de la gestion des déchets dans les différentes thématiques environnementales et apporte ainsi des éléments éclairants sur les points de vigilance à avoir dans le cadre de la révision du plan (tableaux p 85 à 88).

L'analyse des impacts de la gestion des déchets du BTP pour les différents domaines est conduite pour les différentes étapes de prévention et de gestion des déchets et par thématique. Ce qui permet de qualifier et de hiérarchiser les sensibilités par domaine, l'importance des impacts et des enjeux synthétisés dans un tableau (p 91).

Quatre sensibilités fortes et quatre enjeux majeurs sont identifiés : la pollution et la qualité des milieux et les émissions de GES, la gestion des ressources naturelles, les nuisances en termes de bruit et de trafic. L'Autorité environnementale adhère à cette hiérarchisation.

Les risques sanitaires sont abordés de façon satisfaisante.

Il est dommage que cet état ne s'appuie pas sur un bilan du plan précédent.

➤ **L'analyse des scénarios**

Un scénario «laisser faire» et trois scénarios de plan ont été envisagés conformément à la réglementation. Ils concernent uniquement les déchets inertes faute de données suffisamment fiables pour les autres catégories. L'évaluation prospective des tonnages est basée sur l'estimation de l'évolution de la population.

Le scénario «laisser faire», apprécie les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre. Il doit être comparé aux autres scénarios pour évaluer les apports positifs sur l'environnement des choix retenus dans le plan.

Les trois scénarios, décrits page 96, ont été établis sur la base d'objectifs plus ou moins ambitieux d'efforts sur le réemploi, la réutilisation et le recyclage.

Dans les faits, la comparaison a été réalisée uniquement entre le scénario ne rien faire et celui le plus ambitieux, aux motifs que, quel que soit « le scénario retenu, les impacts se situeront dans une fourchette entre les deux scénarios extrêmes ». Le tableau page 98 présente de façon concise les effets du réemploi, de la réutilisation et la valorisation des déchets sur les impacts environnementaux, en particulier sur le bilan énergétique de la gestion des déchets inertes.

A partir de cet éclairage, le scénario retenu est la combinaison de plusieurs scénarios. Il est qualifié d'ambitieux.

Il est dommage que les raisons qui ont conduit la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan au choix de ce scénario ne soient pas plus détaillées.

➤ **L'analyse des caractéristiques et les effets sur l'environnement de la gestion des déchets du scénario retenu**

L'objectif de cette partie est d'identifier les effets positifs et négatifs attendus par la mise en œuvre du scénario retenu.

L'analyse est synthétisée dans le tableau pages 112 à 116, structuré de la même manière que le tableau de l'état initial. Il identifie les effets pour les différentes étapes de prévention et de gestion.

Elle fait ressortir des effets majoritairement positifs ou neutres sur les risques de pollution des milieux et une réduction d'environ 36 % des émissions de gaz à effets de serre, sur les nuisances, une baisse de plus de 50 % des déchets (traités en ISDI installation de stockage de déchets inertes) et ISDND installations de stockage de déchets non dangereux), une réduction de 30 % du volume de transport de déchets et en conséquence une diminution des nuisances, une réduction de 38 % de la consommation d'énergie.

En matière de biodiversité, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est réalisée. Les effets des installations existantes en site Natura 2000 ou à proximité de sites sont rapidement évoqués. Il apparaît que certaines installations n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact (anciennes ISDI), que d'autres situées à proximité de sites zones humides ont l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 démontrant l'absence d'effets notables. Le rapport conclut à l'absence d'incidences notables dommageables à l'échelle du plan, les équipements ainsi que les carrières accueillant des remblais, soumis à autorisation, doivent faire l'objet d'évaluation d'incidence.

Le renvoi à une évaluation d'incidence lors de la localisation d'un équipement est conforme à la réglementation et recevable. Néanmoins le plan aurait pu préconiser de façon plus explicite l'évitement de toute nouvelle installation ou infrastructure associée sur ou à proximité d'un site Natura 2000.

D'après la carte de synthèse page 122, les installations à créer dans les territoires devraient pouvoir être

implantées dans des zones à faible valeur patrimoniale. Cette orientation aurait mérité d'être mise plus en valeur.

➤ **Les mesures et le dispositif de suivi**

Les mesures proposées pour éviter, réduire les effets négatifs du plan sont présentées succinctement et de façon générique au chapitre VI. En introduction, il est rappelé que l'élaboration du plan s'inscrit dans un objectif d'amélioration de l'environnement et le contenu le programme retenu participe à l'accentuation des effets positifs et à la réduction des effets négatifs.

L'accent est mis sur l'évitement consistant en la diminution de la production des déchets et au réemploi.

Les mesures de réduction s'appuient sur les axes prioritaires du plan : limitation des transports et maîtrise des pratiques (réduction du transport à vide, acquisition de véhicules peu polluants, éco-conduite) et sur une démarche volontaire d'amélioration continue. Des dispositions visant à réduire les nuisances du voisinage (poussières, bruit) sont aussi préconisées.

Elles sont pertinentes. Les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre auraient cependant gagné à être plus développées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser ces modalités.

Des indicateurs de suivi sont proposés, ils s'appuient sur des données fiables et accessibles. Ils s'attachent aux deux priorités identifiées : économie des ressources naturelles et préservation de la qualité des milieux (air), et se traduisent par des tonnages de déchets dirigés vers les différentes filières de valorisation du plan. Comme le souligne le rapport environnemental, ils rejoignent les indicateurs de performance du plan développés page 120 et 121 du plan. Les fournisseurs de données et la fréquence de renseignement sont précisés.

Le suivi environnemental du plan nécessiterait d'être complété, par des indicateurs portant sur les aspects du plan identifiés comme susceptibles d'avoir des effets négatifs (milieux, sites et paysages), par exemple, le nombre de créations d'installation en site naturel sensible (sites NATURA 2000, corridors biologiques...) ou les évitant.

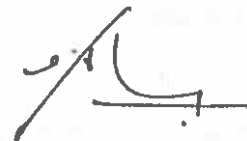
➤ **Les moyens de mise en œuvre** sont développés dans les 14 fiches actions annexées au plan qui détaillent les objectifs, les acteurs visés, le responsable de l'action, les partenaires et les indicateurs de suivi de l'action.

Globalement, les actions majeures du plan sont cohérentes avec les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui fixent une hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'atteinte des objectifs nécessitera la mobilisation de tous les acteurs du BTP et un pilotage volontaire du plan de prévention.

Le déficit identifié de données quantitatives sur les déchets non dangereux non inertes et sur les déchets dangereux, objet d'une fiche action sur la participation à un observatoire régional des déchets du BTP devrait être un axe de travail prioritaire à reprendre dans le schéma régional de prévention et de gestion des déchets. Car bien que le volume de ces déchets soit limité, leur nature peut avoir des effets significatifs sur l'environnement et la santé humaine s'ils ne sont pas maîtrisés.

L'enjeu est maintenant celui de la mise en œuvre de ce plan dans un contexte d'évolution de la réglementation, des compétences et des données disponibles.

Le Préfet de la Savoie



Eric JALON